REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

COMMUNE D'ANZEX

Arrêté temporaire n°2026-11-19

Arrêté d'interdiction d'accès et de circulation sur la route des Lavandières

Dela départementale D261 au croisement de la route du Peyre

Le maire de la commune d'ANZEX ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 ; L. 2212-4 et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.110-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-32 portant sur les pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription

Vu la demande de l'entreprise RCTP Chaminade, à effet de pouvoir réaliser des travaux sur réseau d'eau potable;

Considérant l'urgence de la situation;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, d'interdire les accès et la circulation sur la route des Lavandières à toute personne non autorisée, depuis la D261 au croisement de la route du Peyre ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers sur l'espace public occupé afin de garantir l'organisation et le bon déroulement à l'occasion de cette intervention.

ARRETE

Article 1 : les accès sur la route des Lavandières depuis la D261 au croisement de la route du Peyre, sont interdits à compter de ce jour pendant 30 jours.
Cette mesure touche également les conditions de circulation sur la même zone hormis les véhicules de secours, de police ou de gendarmerie et de tous véhicules dûment autorisés.

Article 2 : Une déviation sera mise en place en amont et en aval de cette interdiction afin d'inciter les véhicules à utiliser l'itinéraire de déviation le plus pertinent.

Article 3 : les droits des riverains seront préservés.

Article 4 : Une signalisation conforme et réglementaire par bandes rétro-réfléchissantes de type "rubalise", assortie de panneaux et barrières sera mise en place par les soins de La RCTP Chaminade qui affichera le présent arrêté sur les lieux, afin de bien matérialiser physiquement l'interdiction et les contraintes.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et sur les lieux, et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune.

Article 7 – Délais et voies de recours

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage (ou de la notification) de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Article 8 : Madame la secrétaire de mairie, Madame, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Casteljaloux, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anzex

Le19 novembre 2026

Le Maire,
Alain BARAT

